



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société BIOCDEX à exploiter un entrepôt de stockage
et des installations de compression frigorifiques dans son établissement
situé sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;

Vu le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurances et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société BIOCDEX et notamment le récépissé préfectoral de déclaration en date du 17 décembre 1987 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société BIOCDEX présentée le 2 novembre 2009 en vue d'exploiter un entrepôt de stockage et des installations de compression frigorifiques dans son établissement situé à Beauvais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 1^{er} mars 2010 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 avril 2010 au 22 mai 2010 inclus sur le territoire des communes de Beauvais, Allonne et Therdonne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis en date des 5 et 7 avril 2010 respectivement dans deux journaux locaux : Le Parisien et Le Courrier Picard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les rapports et les propositions en date du 20 août 2010 et du 19 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 septembre 2010;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1er octobre 2010 ;

Considérant que les installations exploitées par la société BIOCDEX sur le territoire de la commune de Beauvais (60000) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société BIOCDEX à Beauvais afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société BIOCDEX ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BIOCDEX dont le siège social est situé 7, avenue Gallieni à Gentilly cedex (94257), est autorisée pour l'établissement qu'elle exploite 1, avenue Blaise Pascal BP 10 753 à Beauvais cedex, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessous, à exploiter un entrepôt de stockage et des installations de compression frigorifiques ainsi que les autres installations mentionnées au chapitre 1.2 de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations exploitées par la société BIOCDEX.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Patricia WILLAERT

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	9
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Classement IPPC.....</i>	11
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	11
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	11
Article 1.2.5. <i>Niveaux de production autorisés.....</i>	12
Article 1.2.6. <i>Horaires de fonctionnement.....</i>	12
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	12
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	13
Article 1.5.1. <i>Implantation et isolement du site.....</i>	13
Article 1.5.2. <i>Servitudes.....</i>	13
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	13
Article 1.6.2. <i>Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>	13
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	13
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	14
CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	16
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	16
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	16
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	17
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	17
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	17
CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES.....	18
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	18
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	18
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	18
Article 3.1.5. <i>Émissions et envols de poussières.....</i>	19
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	19
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	19
Article 3.2.2. <i>Conduits et installations raccordées.....</i>	20
Article 3.2.3. <i>Conditions générales de rejet.....</i>	20
Article 3.2.4. <i>Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques.....</i>	20
Article 3.2.5. <i>Surveillance particulière des rejets atmosphériques.....</i>	21
Article 3.2.6. <i>Mise en place d'un Plan de Gestion de Solvants (PGS).....</i>	21
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	22
<i>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.....</i>	22
Article 4.1.2. <i>Système de réfrigération en circuit ouvert.....</i>	22
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	22

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	23
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	23
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....	23
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	24
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION.....	24
ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	24
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	25
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	25
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	27
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et des eaux de refroidissement.....	27
Article 4.3.9. Actions particulières concernant certains équipements.....	28
Article 4.3.10. Entretien du cours d'eau à proximité du site.....	28
Article 4.3.11. Travaux de mise en conformité liés au réseau d'eaux pluviales.....	28
TITRE 5. DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	29
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	30
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
Article 6.1.1. Aménagements.....	30
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	30
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	31
Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété.....	31
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	32
CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	32
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	32
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	32
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	33
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	33
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	33
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	34
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	34
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	35
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	35
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	35
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	35
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	36
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	37
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	37
Article 7.5.3. Rétentions.....	37
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	38
Article 7.5.5. Cuves enterrées à simple parois.....	38
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	38
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....	38
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	39
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	39
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	39
Article 7.6.3. Ressources en eau.....	39
Article 7.6.4. Moyens de prévention.....	40

Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	40
Article 7.6.6. Plan d'établissement répertorié.....	40
Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....	41
Article 7.6.8. Emplacement des murs coupe-feu.....	41
Article 7.6.9. Report des alarmes techniques.....	42
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	42
DE L'ÉTABLISSEMENT	42
CHAPITRE 8.1. ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE N°1510.....	43
CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DANS LE BÂTIMENT B23.....	50
CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	51
CHAPITRE 8.4. ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES.....	55
CHAPITRE 8.5. ACTIVITÉS DE PRODUCTION.....	56
CHAPITRE 8.6. BÂTIMENT ADMINISTRATIF.....	56
CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES.....	57
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	59
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	59
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	59
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	59
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	60
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités).....	60
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux.....	60
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux émis sur le site (fréquences et modalités).....	60
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	60
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	60
Article 9.3.1. Actions correctives.....	60
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 9.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	61
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	61
Chapitre 9.4. Bilans périodiques	61
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	61
TITRE 10. - ÉCHÉANCES	62
ANNEXE.....	63
TYPE D'EFFET.....	64
DISTANCES D'EFFETS EN MÈTRES.....	64

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de la présente décision annulent et remplacent celles annexées au récépissé de déclaration en date du 17 décembre 1987 susvisé.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique N°	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
1510 - 2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur ou égal à 300 000 m³ A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC 	E	Volume total de stockage : 51 200 m ³ Quantité de matières combustibles : 4220 tonnes
2275	Fabrication de levure A	A	Une unité de fabrication
2920-1a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa,	A	3 compresseurs d'air d'une puissance absorbée de 310 kW ; 17 groupes froids d'une puissance

	<p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 300 kW A b) supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW DC</p> <p>2. dans tous les autres cas</p>		<p>absorbée de 1 130 kW.</p> <p>Puissance absorbée totale : 1 440 kW</p>
1432-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC</p>	DC	<p>Stockage de liquides inflammables :</p> <p>4,8m³ d'éthanol (catégorie B) ; 1,2 m³ de réactifs (catégorie B) ; 1 m³ de gazole (catégorie C) ; 2 cuves de 50 m³ de fuel (catégorie C).</p> <p>Capacité équivalente totale : 26 m³</p>
2910-A-2	<p>Installations de combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW A 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW DC</p>	DC	<p>2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance thermique équivalent à 1,9 MW et 2,5 MW</p> <p>2 groupes motopompes au local sprinkler d'une puissance thermique de 320 kW</p> <p>Puissance thermique totale : 4,72 MW</p>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW D</p>	D	<p>Puissance de courant continu : 71 kW</p>
1412-2	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p>	NC	<p>Une cuve de propane de 1,35 t (2,32 m³) Bouteilles de propane / butane : 0,28 t Quantité totale stockée : 1,63 t</p>
1433	<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables</p>	NC	<p>Emploi d'éthanol à froid au niveau de la ligne de production de l'OTIPAX. Quantité totale équivalente : 3,24 t</p>
1532	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p>	NC	<p>Stockage de palettes en zone extérieure (60 m³) et en zone intérieure (667 m³). Quantité totale de palettes : 727 m³</p>
1611	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique</p>	NC	<p>Une cuve de stockage de 3 t. Quantité présente totale : 3 t</p>
1630	<p>Emploi ou stockage de soude</p>	NC	<p>Quantité totale présente : 2,3 t</p>

Les sigles des régimes définis dans le tableau ci-dessous correspondent :

- A : Autorisation ;
- E : Enregistrement ;
- D : Déclaration ;
- DC : Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;
- NC : Non Classé.

Article 1.2.2. Classement IPPC

L'établissement n'est pas concerné par la directive Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Superficie en m ²
BEAUVAIS	UEb	N° 114	20 292 m ²
		N° 567	5 062 m ²
		N° 568	42 754 m ²
		N° 569	19 671 m ²

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

- longitude : 2°06'32" ;
- latitude : 49°25'01".

Les installations, citées dans le tableau ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie du site représente au total : 87 809 m² réparties de la façon suivante :

- 23 271 m² de bâtiments ;
- 19 329 m² de voiries et parking ;
- 45 209 m² d'espaces verts.

Le site est entièrement clôturé et une surveillance est assurée par le personnel de BIOCDEX pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Un contrôle de l'accès des personnes extérieures est assuré à l'entrée du site.

Un gardien est présent sur le site assurant également la surveillance de l'établissement.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La société est organisée en quatre unités principales :

- UP 1 : unité de production Hors Ultra-levure ;
- UP 2 : unité de production Ultra-levure ;
- UP 3 : unité de production de biosynthèses : fabrication des principes actifs et des milieux nutritifs ;
- UN 0 : unité logistique.

Le site comptabilise les bâtiments suivants :

- ◆ les bâtiments destinés à la production (B01, B10 B15, B16, B17 (laboratoire), B18 et B19) ;
- ◆ les bâtiments liés au stockage (entrepôt B22) et le bâtiment B23 regroupant la zone de chargement / déchargement et le stockage de palettes ;
- ◆ le bâtiment lié à l'activité administrative (B24).

L'établissement possède également des locaux techniques associés au procédé :

- ❖ le local compresseur d'air ;
- ❖ le poste de livraison haute tension électrique ;
- ❖ le poste de livraison et détente de gaz ;
- ❖ les transformateurs électriques haute tension / basse tension ;
- ❖ des installations de compression et de réfrigération ;
- ❖ un local de charge d'accumulateurs (dans le bâtiment B23) ;
- ❖ un local sprinkler (bâtiment B25) ;
- ❖ les deux installations de combustions (deux chaudières installées dans le bâtiment B04) ;
- ❖ une zone extérieure de déchets.

Article 1.2.5. Niveaux de production autorisés

L'unité de fabrication et de conditionnement est autorisée à produire au maximum 250 tonnes de principe actif (levure) et 80 millions de boîtes de médicaments par an et à distribuer 100 millions de boîtes de médicaments par an répartis sur l'ensemble des installations du site.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- un registre dans lequel sont indiquées les quantités mensuelles et annuelles de boîtes de médicaments et de principe actif (levure) fabriqués et distribués ;
- un plan général des stockages.

Article 1.2.6. Horaires de fonctionnement

L'établissement BIOCOCODEX fonctionne 5 jours sur 7 du lundi au vendredi, de 6 h 00 à 20 h 45.

La production est à l'arrêt complet durant deux périodes : au mois d'août et une semaine durant les congés de Noël. Seule l'activité expédition est maintenue durant ces périodes.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Servitudes

La zone où est implantée la société BIOCDEX est concernée par des servitudes :

- PT1 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ;
- AC1 : servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits, liée à la présence de la maladrerie Saint-Lazare.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et que le ou les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
22/12/2008	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
18/04/2008	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/2007	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
05/08/2002	Arrêté ministériel du 05 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " (ateliers de charge d'accumulateurs) "
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/1993	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/06/2005	Circulaire du 10 juin 2005 relative aux installations classées. Application de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910
08/07/2009	Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués
08/02/2007	Circulaire BRTICP/2009-48/CBO du 08 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires suivantes pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

Les collecteurs des eaux pluviales des voiries et celles provenant des parkings ainsi que des aires de manœuvre des poids-lourds sont équipés sur l'ensemble du site d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures. Ces équipements sont entretenus, nettoyés et écurés à minima tous les semestres et après chaque évènement pluvieux important.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre dans lequel sont notées toutes les actions de maintenance et d'entretien. Il tient également à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs à ces actions (factures d'enlèvement par une société spécialisée, bordereaux de suivi de déchets ...).

La vitesse des engins et des poids-lourds est réglementée à l'intérieur du site permettant d'empêcher toute accident lié à la circulation.

Un plan de circulation est remis à tout chauffeur dès son arrivée à la réception.

Article 3.1.5. Émissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Le tableau ci-dessous détaille les conduits concernant le rejet des effluents atmosphériques :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Chaudière fonctionnant au gaz naturel	Installations de combustion
2	Chaudière fonctionnant au fioul domestique	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

Les conditions de rejet sont énumérées ci-dessous :

N° de conduit	Hauteur minimale en mètres	Diamètre au débouché en mètres	Débit maximal en Nm ³ /h sur air sec	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,3	0,3	1000	6
Conduit N° 2	11,3	0,3	1700	7

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Avant le remplacement du combustible de la chaudière n°2 (avant le 1^{er} juillet 2011), les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux en fonction du tableau défini ci-dessous :

N° de conduit + combustible	SO _x (oxyde de soufre)		NO _x (équivalent NO ₂)		Poussières		CO (monoxyde de carbone)	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j
1 gaz naturel	35	0,04	150	0,15	5	0,005	25	0,03
2 fioul domestique	170	0,289	200	0,34	50	0,085	150	0,255

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions de référence suivantes :

- le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) ;
- les limites de rejet en concentration et en flux sont exprimées respectivement en milligrammes par mètre cube (mg/m³) et en kilogrammes par jour (kg/j) sur gaz sec,
- la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux ou liquides (gaz naturel et fioul domestique).

Avant le 1^{er} juillet 2011, l'exploitant procédera au remplacement du combustible de la chaudière n°2 fonctionnant au fuel domestique. Le nouveau combustible sera du gaz naturel.

A partir du 1^{er} juillet 2011 (date limite du changement de combustible), les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux en fonction du tableau défini ci-dessous :

N° de conduit + combustible	SO _x (oxyde de soufre)		NO _x (équivalent NO ₂)		Poussières		CO (monoxyde de carbone)	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/j
1 gaz naturel	35	0,04	150	0,15	5	0,005	25	0,03
2 gaz naturel	35	0,06	150	0,255	5	0,009	150	0,255

Les valeurs du tableau ci-dessus correspondent aux conditions de référence suivantes :

- le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa) ;
- les limites de rejet en concentration et en flux sont exprimées respectivement en milligrammes par mètre cube (mg/m³) et en kilogrammes par jour (kg/j) sur gaz sec,
- la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour le combustible gazeux (gaz naturel) utilisé.

Article 3.2.5. Surveillance particulière des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les concentrations et quantités de polluants rejetées à l'atmosphère sont mesurées sous sa responsabilité et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué deux mois au plus tard après la mise en exploitation de la chaudière fonctionnant au gaz naturel (remplacement du combustible). Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats doivent être conformes aux valeurs définies dans l'article 3.2.4 ci-dessus.

Les résultats de ces mesures accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception dans un délai d'un mois maximum à compter de la réalisation de la mesure (sauf cas de force majeure).

Article 3.2.6. Mise en place d'un Plan de Gestion de Solvants (PGS)

Du fait de la consommation annuelle importante de solvants, l'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est mis à jour chaque année et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation dépasse 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle en m ³	Usage
Réseau d'eau potable communal	10000	<u>Eaux sanitaires</u> Besoins domestiques du personnel (sanitaires, douches...)
	175000	<u>Eaux industrielles</u> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des milieux en culture • Rinçage et nettoyage des cuves • Lavage des sols des ateliers • Appoints en eau des groupes frigorifiques • Protection incendie
	Jusqu'au 1 ^{er} juillet 2012 : 90000	<u>Eaux de refroidissement</u> Refroidissement des équipements de production

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

A partir du 1^{er} juillet 2012 : les consommations d'eaux liées aux systèmes de réfrigération seront limitées aux purges ainsi qu'aux dispositifs de secours (aérocondenseurs mobilisés lors de fortes chaleurs).

Article 4.1.2. Système de réfrigération en circuit ouvert

A compter du 1^{er} juillet 2012, tout système de réfrigération en circuit ouvert sera interdit sur le site. L'exploitant procèdera à la suppression progressive avant le 1^{er} juillet 2012 de tous les équipements et les systèmes de réfrigération fonctionnant en circuit ouvert.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un disconnecteur à zones de pression différentes contrôlables sur l'alimentation générale en eau de l'usine, évitant tout risque de pollution accidentelle du réseau d'eau potable, est installé à l'arrivée de la conduite principale sur le site.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé des systèmes d'obturation par vannes sur toutes les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- ◆ Les eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking) ;

Les eaux pluviales de toiture sont collectées sur l'ensemble du site et dirigées vers un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1350 m³.

Les eaux pluviales de voiries et de parking sont collectées sur l'ensemble du site et transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Ces eaux doivent respecter les caractéristiques définies à l'article 4.3.7.

L'exutoire de ce bassin est le cours d'eau Le Thérain.

- ◆ Les eaux industrielles ;

Les eaux industrielles proviennent des effluents de l'atelier biosynthèse (résidus de préparation du milieu en culture), des effluents issus des purges de régénération de l'adoucisseur permettant le traitement de l'eau, les eaux de régénération, les effluents issus du nettoyage des cuves, les eaux de lavage des sols, les purges des compresseurs d'air.

Ces eaux industrielles sont véhiculées vers le réseau d'assainissement communal. Ces eaux industrielles ne doivent pas contenir de polluants, d'hydrocarbures ou d'huiles. Dans le cas où ces eaux contiendraient ce type de composés, elles devront être traitées par un prestataire spécialisé et éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

- ◆ Les eaux usées domestiques ;

Les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) sont véhiculées vers le réseau d'assainissement communal.

- ◆ Les éventuelles eaux d'extinction incendie ;

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Ce bassin est le même que celui servant à la rétention des eaux pluviales.

Le volume du bassin est de 1350 m³.

- ◆ Les eaux de refroidissement ;

Les eaux de refroidissement sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

- ◆ Les effluents traités par un prestataire spécialisé ;

Les effluents stérilisés issus des tests microbiologiques sont dirigés vers des cuves de récupération. Ces effluents sont enlevés par une société extérieure et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Le volume enlevé est de 6 m³/an.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parking, voies de circulation notamment) doivent être munis d'un séparateur d'hydrocarbures - débourbeur.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

a) Identification des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Nature effluent	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
- Toitures	Eaux pluviales	Aucun	Bassin de rétention des eaux pluviales	Le Thérain (cours d'eau)
- Voiries ; - Parkings ; - Zone de chargement / déchargement		Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures		

- Effluents atelier biosynthèse - Effluents purges de régénération - Eaux de régénération - Nettoyage des cuves - Lavage des sols - Purges des compresseurs d'air	Eaux industrielles	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
- Système de réfrigération	Eaux de refroidissement	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
- Sanitaires, douches ...	Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal	
- Effluents stérilisés issu des tests microbiologiques	Effluents enlevés par un prestataire extérieur	Aucun	Stockage temporaire dans des cuves de récupération	Enlèvement et traitement par un prestataire spécialisé
- Extinction incendie	Eaux d'extinction incendie	Aucun	Bassin de rétention des eaux d'extinction	Rejet conforme à l'article 7.6.7 du présent arrêté

Les dispositions relatives au bassin de confinement des eaux d'extinction sont définies à l'article 7.6.7 du présent arrêté.

b) Bassin de rétention commun

Le site dispose d'un bassin commun, recueillant les eaux pluviales et les eaux éventuelles d'extinction incendie, situé dans la partie nord du site dont le volume global est de 1350 m³.

Ce bassin est étanche et résiste aux actions microbiennes et ou hydrocarbures.

Il est également clôturé par un grillage plastifié sur une hauteur d'un mètre et muni d'un portillon d'accès. Le fonctionnement et l'entretien de ce bassin et de ses équipements annexes sont confiés à des personnes qualifiées et habilitées par l'exploitant.

Le débit de fuite (3 l/s/ha équivalent à 26,1 l/s) du bassin vers le cours d'eau Le Thérain est assuré par une canalisation de DN 200 à 1% .

Le bassin est équipé d'une vanne murale motorisée assurant la fermeture du rejet. En cas d'incendie, cette vanne se ferme automatiquement. L'exploitant doit tester périodiquement (à minima tous les trimestres) ce dispositif d'arrêt. Ces vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aménagement des points de prélèvements

Pour les ouvrages destinés au traitement des eaux pluviales sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant réalise au moins une analyse annuelle sur l'ensemble des paramètres cités ci-dessus et sur chaque émissaire de rejet des eaux pluviales.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et des eaux de refroidissement

L'exploitant et la commune de Beauvais ont signé une convention spéciale de déversement des eaux usées et industrielles.

L'établissement BIOCDEX doit respecter les valeurs définies dans cette convention et reprises dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
MES	50	32,5
DBO ₅	80	52
DCO	170	110,5
NTK en N	30	19,5
PT en P ₂ O ₅	10	6,5
Volume maximale	650 m ³ /j	

Ces valeurs peuvent être modifiées lors d'une remise à jour de cette convention. En cas de modifications, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées dans la semaine suivante.

Article 4.3.9. Actions particulières concernant certains équipements

➔ Les débourbeurs et les séparateurs à hydrocarbures

Ces équipements sont entretenus et vidangés aussi souvent que nécessaire (à minima au moins une fois par an). Les hydrocarbures recueillis par le séparateur sont périodiquement enlevés et traités par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs relatifs à l'entretien de ces équipements (bordereaux de suivi de déchets, factures délivrées par le prestataire spécialisé...).

Article 4.3.10. Entretien du cours d'eau à proximité du site

En tant que propriétaire riverain du cours d'eau Le Thérain, l'entretien régulier des berges et du cours d'eau est à la charge de la société BIOCDEX, conformément à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Un nettoyage périodique doit être réalisé par l'exploitant afin de ne pas perturber l'écoulement normal du cours d'eau. Les actions réalisées doivent être notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.11. Travaux de mise en conformité liés au réseau d'eaux pluviales

L'exploitant réalise sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- ◆ la construction, au nord du site, d'un bassin de rétention des eaux pluviales dont le volume est équivalent à 1350 m³ (ce bassin permet de recueillir les eaux pluviales et les éventuelles eaux d'extinction incendie) ;
- ◆ la mise en place d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures sur le tronçon de collecte des eaux pluviales issues de la zone de chargement / déchargement des poids-lourds ;
- ◆ les travaux nécessaires au raccordement au bassin de rétention des eaux pluviales de l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées ainsi que celles issues des nouvelles constructions ;
- ◆ la connexion au bassin de rétention des eaux pluviales du collecteur existant, recueillant les eaux pluviales issues des bâtiments et surfaces imperméabilisées déjà existants.

L'exploitant réalise pour le 1^{er} juillet 2012, les travaux suivants :

- ◆ la mise en place d'un débourbeur et d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales provenant du parking principal (en cours de réhabilitation) et du parking visiteur (nouvellement créé) et qui sont rejetées vers le bassin de rétention des eaux pluviales ;
- ◆ la connexion au bassin de rétention des eaux pluviales du second collecteur existant, recueillant les eaux pluviales issues des autres bâtiments et surfaces imperméabilisées déjà existants.

A l'issue des travaux de mise en conformité (terminés pour le 1^{er} juillet 2012), il existe uniquement un seul point de rejet vers le milieu naturel pour la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site.

L'exploitant tient informé le Préfet de l'Oise de la réalisation progressive des travaux.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage maximal	Type d'élimination
Carton - papier	15 01 01	100 tonnes / an	Recyclage
Films plastiques	15 01 02	6 tonnes / an	
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	80 tonnes / an	Filière de traitement agréé et mise en centre de stockage de déchets ultimes non dangereux
Rebuts de fabrication pharmaceutique	07 05 99	90 tonnes / an	Incinération avec récupération d'énergie
Palettes et bois	15 01 03	4 000 unités / an	Recyclage
Métaux	20 01 40	11 tonnes / an	Valorisation matière en aciérie
Solvants de laboratoire non chlorés	16 10 02	2 tonnes / an	Incinération avec valorisation énergétique
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01*	2 tonnes / an	Evapo-incinération avec valorisation énergétique
Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Non quantifié	Filière de traitement agréé
Huiles hydrauliques non chlorées	13 05 02*	0,2 tonnes / an	Filière de traitement agréé
Absorbants, matériaux filtrants et autres équipements contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*		

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque (*).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone à émergence réglementée. Point situé à l'angle sud-est du site en face de l'internat de l'établissement scolaire	66 dB(A)	61,5 dB(A)
Point situé en façade sud du site au droit des installations de combustions (chaufferie)	59	53
Point situé à l'angle nord-est au droit de la voie d'accès des poids-lourds. Le point est en vis à vis du bâtiment tiers le plus proche.	56	53,5
Point situé à l'angle du parking principal sur la façade ouest du site	68,5	56,5
Point situé à l'entrée principale, au sud-ouest du site.	64	54

Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété

L'exploitant réalisera périodiquement tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en exploitation de l'entrepôt.

Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site, à minima aux limites de propriété : sud-est, nord-est, ouest et sud-ouest du site.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4412-40 et suivants du code du travail, une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé, précisant pour chaque travailleur, la nature, la durée ainsi que leur degré de l'exposition, est tenue par l'exploitant.

Des fiches d'exposition indiquent pour chaque salarié exposé : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail.

Ces fiches mentionnent les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Le premier accès est situé au niveau de l'avenue Blaise PASCAL (entrée personnel et visiteur) et le deuxième accès est situé au niveau de la desserte de la zone industrielle en bordure Est du site (accès poids-lourds).

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'évacuation du personnel ainsi que la largeur des dégagements respectent les dispositions du code du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, pour les locaux où sont stockées ou manipulées des matières inflammables, des règles particulières s'appliquent : les locaux sont conçus et réalisés de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Dans les bâtiments de stockage (B22 et B23) ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois (hormis la façade des quais de chargement/déchargement) sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

L'accès aux locaux techniques (chaufferie, local compresseur, poste de transformation électrique...) est réservé aux personnes autorisées. Un affichage bien visible est mise en place à l'entrée de chacun de ces locaux.

Des rondes de surveillance quotidiennes notamment en nocturne sont réalisées sur le site et en particulier dans les installations présentant des risques.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les matériels et les structures métalliques sont reliés à la terre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts éventuels relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Le site est doté des protections décrites dans le tableau suivant concernant la protection foudre :

Bâtiment	Protections pour les effets directs	Protections pour les effets indirects
N° 4	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau IV	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau IV. Mise en place de parafoudres de type 1 sur toutes les lignes entrantes dans le bâtiment.
N° 1, 15, 16, 17, 18 et 19	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau I	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau I. Mise en place de parafoudres de type 1 sur toutes les lignes entrantes dans le bâtiment.
N° 22, 23 et 24	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau II	Protection des installations au moyen d'un système de protection contre la foudre de niveau II. Mise en place de parafoudres de type 1 sur toutes les lignes entrantes dans le bâtiment.
N° 10	La structure est auto-protégée contre la foudre	

Suite à l'analyse du risque foudre, l'exploitant réalise une étude technique, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Suite à cette analyse, l'exploitant procède à la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre suivant les dates définies au titre 10 ECHEANCES.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et

l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des consignes et des panneaux d'affichage interdisant de fumer sont présents sur le site, notamment dans les zones présentant un risque d'incendie.

Des zones fumeurs sont délimitées à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et l'application de la procédure d'alerte ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens des équipements de secours (extincteurs, RIA, désenfumage).

Une formation en Sauveteur Secourisme du Travail (SST) est mise en place pour une partie du personnel.

Le personnel est également formé aux actions à mettre en place en cas de déversement accidentel.

Pour ces formations, un recyclage est effectué périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

A minima, l'établissement dispose :

- de plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ;
- de plusieurs Équippers de Première Intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le médecin du travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés concernés par la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle.

Les personnels des ateliers sont formés à :

- ◆ identifier les dangers chimiques présents dans les différentes installations ;
- ◆ prendre des mesures de prévention nécessaires ;
- ◆ utiliser des équipements de protection individuelle ;
- ◆ mettre en œuvre les moyens de secours.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'emplacement des vannes de fermeture pour la rétention est clairement identifié.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les bacs de stockages et les cuves enterrées sont équipées de détection de fuites.

Article 7.5.5. Cuves enterrées à simple parois

L'exploitant procède à des relevés de consommation périodiques afin de pallier à toute fuite éventuelle sur les deux cuves enterrées.

L'exploitant procédera à la vidange, au dégazage, à l'enlèvement ou à l'inertage des deux cuves de fioul enterrées selon l'échéance fixée au titre 10 de ce présent arrêté préfectoral.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité ...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont clairement identifiés par des panneaux. Une consigne particulière est affichée indiquant les actions à mettre en place afin de couper les énergies détaillées ci-dessus.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- à minima 300 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement repartis sur tout le site ;
- à minima 44 Robinets d'Incendie Armés (RIA) composés de tuyaux de diamètre DN 33 mm et d'une longueur de 30 m répartis sur l'ensemble du site de la manière suivante :
 - 10 RIA, implantés dans les bâtiments B22, B23 et B24, sont raccordés au système d'extinction automatique à eau de type sprinkler par une réserve d'eau de 430 m³, localisée dans le local sprinkler ;
 - 34 RIA, implantés dans tous les autres bâtiments de production, sont alimentés par le réseau communal ;
- à minima quatre poteaux d'incendie, alimentés à partir du réseau d'eau public, localisés sur le site (un au nord-est, deux au sud et un au sud-est) dont le débit est de 60 m³/h au minimum en fonctionnement simultané et une pression comprise entre 1 bar et 8 bars ;
- une réserve d'eau de 430 m³, localisée dans le local sprinkler : cette cuve est équipée d'une vanne au pied de celle-ci disposant de raccords pompier dans le but de permettre l'alimentation en eau des services de secours extérieurs ;
- une aire d'aspiration stabilisée de 128 m² (16x8) aménagée au nord du site permettant l'accès à la rivière Le Thérain et l'alimentation si nécessaire d'un fourgon pompe tonne des services de secours ;
- un système d'extinction automatique à eau comprenant à minima 811 têtes de sprinklage couvrant la cellule de stockage (B22), le local sprinkler, la zone de réception / expédition, le local de charge des batteries, le local de stockage des palettes ainsi que le local dépoussiérage (situés dans le bâtiment B 23).

Tous ces moyens de secours sont vérifiés et entretenus périodiquement.

L'exploitant doit s'assurer que ces hydrants délivrent le débit minimal cité et une pression suffisante. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.

Un poteau d'incendie communal est également situé sur le réseau public, sur l'avenue Blaise Pascal.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.

Article 7.6.4. Moyens de prévention

Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessus font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Toutes les vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) L'alerte

L'établissement est relié aux services d'incendie et de secours par le numéro d'appel 18.

Le site dispose d'un système d'alerte déclenchable en plusieurs points.

L'alarme incendie est audible en tout point de l'établissement.

Au niveau des stockages de matières combustibles (bâtiment B 22, le local de stockage des palettes et la zone de réception / expédition du bâtiment B 23), l'alarme incendie est générée par le système d'extinction automatique.

b) La détection incendie

La totalité du site est équipé d'un système de détection incendie. L'ensemble des informations est centralisé au poste de surveillance (poste de garde) par report d'alarme.

Le bâtiment administratif B24 est relié au système de détection incendie.

Les bâtiments de production possèdent des détecteurs incendie au niveau des gaines de reprise d'air (centrale de climatisation). Cette protection est complétée par une détection sous toiture.

Les locaux des transformateurs (localisés dans un compartiment coupe-feu des bâtiments B01, B04, B16 et B23) sont équipés d'une détection incendie.

Au niveau des zones de stockages de matières combustibles (bâtiment B 22, le local de stockage des palettes, le local dépoussiérage, le local de charge des batteries et la zone de réception / expédition du bâtiment B 23), le déclenchement de l'alarme incendie est manuel ou consécutif à celui de l'installation de sprinklage.

c) Le dispositif de désenfumage

Les bâtiments B19, B22, B23 et B24 sont équipés d'un dispositif de désenfumage (exutoires de fumées). Les commandes sont automatiques et manuelles, elles sont placées à proximité des issues de secours.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.6. Plan d'établissement répertorié

L'établissement dispose d'un plan d'établissement répertorié dans lequel sont définies les dispositions à adopter par l'exploitant en cas d'accident.

Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Ce plan comporte à minima les informations suivantes : les mesures d'urgence, les plans et les cartographies (situation géographique, descriptif des installations et des réseaux (d'eaux pluviales, de gaz et d'électricité), localisation des moyens de secours...), le schéma des alarmes et des alertes.

Le plan est mis à jour à la suite de toute modification des conditions d'exploitation et lors de toute révision de l'étude de dangers. Il est établi en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

L'exploitant réalise périodiquement des exercices de simulation incendie. Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions peut être réalisé).

Article 7.6.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux d'extinction) sont isolées dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 1350 m³ localisé sur la partie nord du site. L'exploitant doit notamment respecter les prescriptions de l'article 4.3.5 b) du présent arrêté.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- les matières en suspension : 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Avant la construction de ce bassin de rétention, l'exploitant prend toutes ses dispositions afin de confiner à l'intérieur de son site les éventuelles eaux d'extinction incendie.

Article 7.6.8. Emplacement des murs coupe-feu

La zone logistique comprend les locaux techniques suivants :

- un local transformateur TGBT ;
- un local dépoussiérage de la centrale ventilation – climatisation ;
- un local de charge de batteries.

Ces locaux techniques sont séparés de l'entrepôt et de la zone de réception / expédition par des murs coupe-feu de degré deux heures.

La zone logistique comprend également un local de stockage de palettes vides de 110 m².

Ce local est équipé de murs coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment B22 (correspond à l'entrepôt) est construit sur ces quatre côtés (au nord avec les bâtiments de production B15 / B16 / B17, à l'ouest avec le bâtiment administratif B24, à l'est avec la zone réception / expédition, B23 au sud avec les locaux techniques) par un mur coupe feu de degré deux heures (euroclasse REI 120). Ces murs séparatifs dépassent d'au moins un mètre en toiture.

Le bâtiment destiné à la réception – expédition (B23) est construit :

- sur sa façade ouest avec un mur coupe feu de degré deux heures (paroi séparative avec l'entrepôt (B22). Ce mur séparatif dépasse d'au moins un mètre en toiture ;

- sur sa façade nord (paroi séparative avec les bâtiments destinés à la production B16 et B 18). Ces murs séparatifs dépassent d'au moins un mètre en toiture.
- sur sa façade sud (paroi séparative avec les locaux techniques) avec un mur coupe-feu de degré deux heures.
- d'un retour REI 120 sur la façade est du bâtiment B23 sur une longueur de 4 mètres.

Sur la façade nord du bâtiment B22, la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives avec les bâtiments B15, B16 et B17.

Sur la façade nord du bâtiments B23, la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives avec les bâtiments B 16 et B18.

Sur la façade ouest du bâtiments B22, la toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre de la paroi séparative avec le bâtiment B24.

Pour l'ensemble des murs coupe-feu ne dépassant pas en toiture, ces derniers devront impérativement rejoindre la toiture.

Article 7.6.9. Report des alarmes techniques

L'ensemble des alarmes techniques de la détection incendie est reporté vers le poste de garde ou vers les logements de fonction du gardien durant les périodes d'inactivité.

Une caméra de surveillance avec report au poste de surveillance est installée à l'accès nord réservé aux poids-lourds.

Les alarmes techniques concernant la détection hydrogène au niveau du local de charge (situé dans le bâtiment B23), la détection éthanol (au niveau du local de fabrication situé dans le bâtiment B01), la détection ammoniac au niveau du local de fabrication (situé dans le bâtiment B19) ainsi que la détection gaz des installations de combustion (situées dans le bâtiment B04) sont reportées vers le poste de garde ou vers les logements de fonction du gardien durant les périodes d'inactivité.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des opérations logistiques nécessaires au fonctionnement de la société BIOCDEX sont assurées par le bâtiment de stockage (B22) et la zone de réception/expédition du bâtiment B23 associé.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance des stockages, par gardiennage, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Dispositions communes concernant le stockage des bâtiments B 22 et B 23 définies aux chapitre 8.1 et 8.2

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans un même bâtiment. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ou tout système de chauffage. Les dispositions concernant les stockages spécifiques des bâtiments B22 et B23 sont détaillées aux chapitres respectifs.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

CHAPITRE 8.1. ENTREPÔTS COUVERTS SOUMIS À LA RUBRIQUE N°1510

Le bâtiment de stockage (B22) est constitué d'une cellule unique de stockage de 4 749 m² et d'une hauteur utile sous bac de 10,60 m. Cette cellule dispose d'un seul niveau en simple rez-de-chaussée et comprend 14 allées. Elle est à température contrôlée (25°C +/- 5°C). Ce bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage ESFR). La hauteur maximale du bâtiment B22 est de 11,50 m.

La hauteur de stockage maximale est limitée à 9 mètres. Le stockage est réalisée sur palettes en racks exclusivement (5 à 6 niveaux de palettes).

La cellule de stockage peut contenir au maximum 10 000 palettes, une masse totale de produits équivalente à 4 220 tonnes et une masse de matières combustibles équivalente à 2900 tonnes.

a) Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 17 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Des aires de croisement sont possibles judicieusement réparties.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Mise en station des échelles :

La cellule de stockage a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement / déchargement ainsi que les bâtiments de stockage sont accessibles aux services de secours par des accès de plain-pied afin d'établir sans difficulté les dispositifs hydrauliques (tuyaux d'alimentation...).

Accès à l'entrepôt des secours et issues de secours :

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac. Il existe, dans le bâtiment B22, à minima une issue donnant au moins vers l'extérieur de l'entrepôt (en façade sud) et trois issues donnant sur un espace protégé (deux issues sur la façade séparative B22/B23 et une issue sur la façade séparative B22/15), dans deux directions opposées.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

b) Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales ainsi que les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs du bâtiment B 22 sont construits en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0) : (murs coupe-feu deux heures (REI 120) siporex) ;
- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) : la toiture est en bac acier surmonté d'une isolation thermique et d'une étanchéité ;
- la charpente et l'ossature secondaire sont en béton ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les murs séparatifs entre la cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres de la cellule de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses ;
- le sol du bâtiment B 22 est en béton
- les portes coupe-feu de ce bâtiment sont coupe-feu deux heures avec un dispositif de fermeture automatique.

La cellule de stockage B22 est construite selon le tableau ci-dessous :

Façades	Nord	Sud	Ouest	Est
Longueur mur coupe-feu de degré deux heures	72,88 m	72,88 m	65,15 m	65,15 m
Installations attenantes	Bâtiments de production B15, B16 et B17	Voiries et local de stockage de palettes	Bâtiment administratif (B 24)	Zone de réception – expédition et quais de déchargement-chargement du bâtiment B 23

c) Cantonnement et désenfumage

L'entrepôt est divisé en six cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). A minima quatre de ces équipements sont installés par 1 000 mètres carrés de superficie de toiture.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès du bâtiment et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- un système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- une fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- une classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- une classe de température ambiante T(00) ;
- une classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

d) Moyens de détection et de lutte contre l'incendie

→ Système de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour l'entrepôt, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

→ système d'extinction automatique

Un système d'extinction automatique est installé dans le bâtiment B22. Ce système est alimenté par une réserve d'eau située à l'extérieur du local et construite en acier galvanisé.

→ extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA)

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- à minima 24 extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- à minima 8 robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

→ Hydrants

A minima quatre hydrants (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par le réseau public. L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé.

e) Exercice de défense incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

f) Rétention des aires et des locaux de travail

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

g) Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt dans sa totalité.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Des rondes de surveillance quotidiennes en nocturne sont organisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

h) Existence d'une chaufferie ou un local de charge de batterie à proximité

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie (située dans le bâtiment B04) sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés de la cellule de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

i) Attestation de conformité

Avant la mise en exploitation de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels du 5 août 2002 et du 15 avril 2010 le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, ainsi que du présent arrêté préfectoral d'autorisation établi par ses soins.